

Interpellation présentée par le député :
M. Olivier Sauty

Date de dépôt : 10 janvier 2011

Interpellation urgente écrite **Chronique d'un accident annoncé. A qui s'applique le principe de précaution ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours de l'été 2007, des promoteurs immobiliers genevois, requièrent l'avis du Département des eaux et forêts, pour connaître les possibilités d'abattage des arbres existants sur les parcelles n° 4313 et 4148 de la commune de Lancy, en vue de les acquérir pour y réaliser la construction de logements.

Suite à cette requête et après visite sur place, le département conclut que les arbres qui s'y trouvent peuvent être abattus moyennant leur remplacement par des essences identiques plantées ailleurs. Un document est établi, chiffrant les taxes d'abattage et de remplacement des différentes essences.

Cette même année, les promoteurs acquièrent ces deux parcelles et entreprennent les démarches nécessaires à la réalisation de leur projet de construction.

Début 2008, le Département des eaux et forêts revient sur son préavis et indique à la promotion qu'un séquoia se trouvant sur la parcelle doit être préservé.

Les promoteurs déposent un nouveau plan tenant compte des nouvelles exigences du département au sujet du séquoia.

En août 2010, les demandes d'autorisation de construire sont en force et le chantier peut démarrer.

Pour des raisons de sécurité et afin de connaître l'état de santé de l'arbre, une tomographie du séquoia est établie en juin 2008.

Il ressort de ce rapport d'expertise que l'arbre est malade et que son état physiologie et mécanique est classé « risque majeur ».

En 2010, le Département des eaux et forêts a fait établir deux autres tomographies de l'arbre, lesquelles concluent que l'arbre est malade et que son état physiologie et mécanique est classé « risque mineur ».

En conclusion, les 3 tomographies effectuées indiquent toutes un état de maladie avancé ainsi qu'un risque de danger, oscillant entre normal et majeur, essentiellement en raison de la faible résistance mécanique des branches.

Il ressort aussi que le séquoia doit être sécurisé avant les travaux de terrassement de la parcelle et qu'un système de protection racinaire doit être mis en œuvre pour le préserver.

Il est précisé également dans ces tomographies que le séquoia n'est pas une essence rare à Genève et qu'une coupe de l'arbre n'appauvrirait en rien le patrimoine forestier de la République.

Décembre 2010, des branches importantes du séquoia se rompent provoquant peurs et émois chez les locataires et les voisins.

Les promoteurs mettent alors en œuvre les travaux de protection racinaires préconisés afin de sécuriser l'arbre et débiter le chantier.

Simultanément, conscients du danger que représente cet arbre pendant les travaux de terrassement, ainsi que pour les biens et les familles qui vont venir habiter dans ces nouvelles constructions, les promoteurs sollicitent le département pour qu'il applique le principe de précaution et que l'arbre soit abattu pour des raisons de sécurité.

A ce jour, leur demande reste sans réponse.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 162A LRGC, le Conseil d'Etat est invité à répondre à la question suivante :

Compte tenu de la connaissance du danger, comment peut-on justifier d'appliquer le risque de précaution pour un arbre en lieu et place des biens et des personnes ?